

LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET SON PROTOCOLE SUR LA BIOSECURITE

Par Laurence Boisson de Chazournes*

Professeur de droit international

Directrice du Département de droit international public et organisation internationale

Faculté de droit, Université de Genève

Biodiversité et environnement

La biodiversité désigne l'ensemble des formes de vie: la diversité génétique (variations génétiques au sein des espèces), la diversité des espèces (diversité des espèces végétales et animales) et la diversité de l'écosystème (variété des écosystèmes tels que les forêts tropicales, les récifs coralliens et les déserts présents sur notre planète). Cette diversité biologique est la condition *sine qua non* de la résilience des écosystèmes et formes de vie et de leur capacité à se prémunir et à se défendre contre les catastrophes et les conditions défavorables. Les espèces microbiennes et animales sont responsables de la composition des sols, du maintien de leur qualité, de la détoxification et de la décomposition des déchets. Une couverture végétale appropriée peut empêcher les crues, les glissements de terrain et les avalanches, limite l'érosion des sols et contribue à la qualité de l'air et de l'eau ainsi qu'à la stabilisation du climat. Le maintien de la diversité des espèces facilite le contrôle naturel des parasites, la pollinisation, la production de cultures et la sécurité alimentaire. De plus, la diversité biologique joue un rôle important dans la vie spirituelle et culturelle des sociétés humaines.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 a été élaborée et adoptée avec un cadre légal de conservation de la biodiversité déjà relativement bien établi. La protection de certaines espèces et de certains écosystèmes est reconnue par le droit international depuis le dix-neuvième siècle. La plupart des traités originels sur la protection des espèces ont été motivés par la préoccupation des hommes à préserver leurs intérêts économiques mais, dès le début du vingtième siècle, les traités ont commencé à se concentrer davantage sur la protection des espèces dans l'intérêt de la conservation de la vie sauvage et des écosystèmes *per se*. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm en 1972, a fourni une motivation supplémentaire à la réglementation internationale sur la protection de la biodiversité. La déclaration de la Conférence, qui reconnaît la capacité de l'homme à transformer son environnement, a appelé dans son principe 2 à la protection des «ressources naturelles du globe, y compris l'eau, l'air, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels» dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Diverses conventions internationales, nationales ou spécifiques à la conservation des espèces et des écosystèmes dans l'intérêt de la protection de la nature et de la vie sauvage ont été adoptées depuis la Conférence de Stockholm, notamment la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973, la Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud de 1976, le Traité de coopération amazonienne de 1978, la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe de 1979, la Convention sur

la protection des Alpes de 1991 et l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994. Ces dernières décennies, la réglementation internationale de la biodiversité s'est intéressée à de nouveaux thèmes comme la valeur économique des ressources biologiques pour la santé et l'agriculture et le développement de nouvelles cultures et de nouvelles formes de traitement médical grâce au génie génétique.

Négociation d'un cadre légal universel

La définition conceptuelle de la Convention sur la diversité biologique a débuté par une analyse des «questions techniques, juridiques, économiques et financières liées à la conservation, à l'accessibilité et à l'utilisation des ressources [génétiques]» par le Secrétariat de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale de la conservation de la nature, lancée en 1980 par l'UICN, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le World Wildlife Fund (WWF), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (résolution de l'Assemblée Générale de l'UICN 15/10, Christchurch, Nouvelle-Zélande, 1981). Lorsque l'UICN a communiqué aux gouvernements et organisations non gouvernementales un premier avant-projet de convention sur la conservation *in situ* de la faune et de la flore, le PNUE et de nombreux États ont commencé à s'intéresser à l'élaboration d'une convention universelle sur la biodiversité.

En 1987, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) a publié un rapport «Notre avenir à tous», plus connu sous le nom de Rapport Brundtland (du nom du Président de la Commission, le Premier Ministre norvégien Gro Harlem Brundtland). Le Rapport souligne l'importance d'intégrer l'économie et l'écologie dans la prise de décisions et de préserver le nombre et la variété des espèces sur Terre à des fins économiques, écologiques et de développement durable. Il propose en priorité l'adoption d'une convention de protection des espèces afin d'endiguer le problème de disparition des espèces en voie d'extinction et des écosystèmes menacés (CMED, *Notre avenir à tous*, chapitre 6.VI.2). Lors de la quatorzième session du Conseil des Gouverneurs du PNUE, qui s'est tenue un mois après la publication du Rapport, les États-Unis sont arrivés avec une initiative appelant à l'élaboration d'une convention internationale sur la diversité biologique. Contrairement à l'avant-projet de l'UICN qui privilégiait la conservation *in situ*, l'initiative des États-Unis avait pour objectif de rationaliser les accords internationaux sur la conservation et leurs secrétariats en les regroupant en une convention-cadre. Le Conseil des Gouverneurs a décidé de créer un groupe d'experts ad hoc sur la diversité biologique et l'a chargé d'«enquêter sur la désirabilité et la forme éventuelle d'une convention-cadre» (décision du Conseil des Gouverneurs du PNUE 14/26). Lors de sa quinzième session, en mai 1989, le Conseil des Gouverneurs a autorisé le Directeur exécutif à commencer à travailler sur un document juridique international qui traiterait des questions de conservation ainsi que des aspects sociaux et économiques de la biodiversité. Un second groupe de travail, le Groupe de travail *ad hoc* d'experts juridiques et techniques, a été créé pour mener cette tâche. Le Groupe d'experts déjà existant a été chargé d'organiser de nouvelles sessions et de fournir la base scientifique aux négociations (décision du Conseil des Gouverneurs du PNUE 15/34). Le Groupe d'experts s'est réuni trois fois entre novembre 1988 et juillet 1990. Le Groupe d'experts juridiques et techniques s'est réuni trois fois entre novembre 1990 et juillet 1991, avant d'être rebaptisé Comité intergouvernemental de négociation (CIN) pour une convention sur la diversité

biologique en reconnaissance de sa contribution. Sous cette appellation, le Groupe s'est réuni quatre fois jusqu'à l'approbation du texte de la Convention le 23 mai 1992 – quasiment à la veille de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est déroulée à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. Dès le début des préparatifs de la Conférence, l'adoption d'une convention juridiquement contraignante sur la biodiversité était envisagée. Cette perspective a créé un caractère d'urgence et motivé la conclusion des négociations dans les délais, contrant ainsi la tentative des opposants à la Convention de faire traîner les négociations au-delà de la Conférence afin de la faire disparaître à nouveau de l'agenda politique international.

Les négociations se sont rapidement éloignées d'une éventuelle convention-cadre qui rationaliserait les accords existants, comme le proposaient les États-Unis, et du concept d'une convention portant uniquement sur la conservation *in situ*, comme initialement proposé par l'UICN, au profit d'un traité général sur la biodiversité. Une fois qu'il a été clairement établi que la majorité des États souhaitait une convention portant non seulement sur la conservation mais aussi sur les aspects sociaux et économiques de la biodiversité et sur la biotechnologie, les États-Unis, pourtant à l'origine de la procédure, sont devenus l'un de ses opposants les plus farouches. Les États-Unis étant l'un des plus grands exportateurs, ils étaient particulièrement inquiets de l'ajout de dispositions relatives au développement, à la gestion, à l'utilisation sécurisée et à la commercialisation des organismes génétiquement modifiés ainsi qu'à la protection des droits de propriété intellectuelle, et se sont opposés à l'instauration d'un consentement préalable en cas d'exportation de la biotechnologie ou de ses produits. Le Japon s'est également opposé au principe de consentement préalable. Les pays en voie de développement figuraient dans le camp adverse. La plupart des ressources génétiques utilisées comme matières premières dans le domaine de la biotechnologie agricole et pharmaceutique se situant sur leur territoire, ils ont clairement indiqué qu'ils s'opposeraient à une nouvelle convention n'incluant pas la biotechnologie. Ils préféraient une convention axée sur une action nationale (plutôt qu'internationale) et souhaitaient que l'accent soit mis sur la souveraineté nationale sur les ressources biologiques. De nombreux pays développés, le Royaume-Uni notamment, soutenaient également le principe d'action nationale. Le sujet de négociation le plus difficile consistait toutefois à trouver un accord sur le mécanisme financier. Tandis que les pays développés insistaient sur l'utilisation du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les pays en voie de développement considéraient que ce mécanisme était trop défini par les pays donateurs et ont privilégié la création d'une nouvelle structure. Durant les dernières heures des négociations, une clause compromissoire a été adoptée et intégrée en tant qu'article 39, qui attribue provisoirement le mandat des mécanismes de financement au FEM. Son système de gouvernance a été restructuré depuis et le FEM est toujours le mécanisme de financement de la Convention.

Nouveauté du processus de négociations, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) ont rejoint les équipes de négociation nationales, notamment les équipes nord-américaines et européennes. De plus, les ONG ont été autorisées à assister aux réunions des groupes de travail et aux sessions plénières. Ce geste peut être perçu comme la reconnaissance de l'expertise de certaines ONG spécialisées en matière d'environnement et de développement.

La Convention sur la diversité biologique et ses objectifs

La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été ratifiée en juin 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Bien plus qu'un simple traité de protection, elle va au-delà du champ d'application des traités écologiques traditionnels. Il s'agit d'une convention de développement durable axée sur le processus, qui tient compte des intérêts économiques et de l'équité. Ses principaux objectifs, tels que définis dans l'article premier, sont «la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques».

En fonction de leurs conditions et de leurs capacités respectives, les États ont l'obligation de développer des stratégies, des plans et des programmes nationaux – et d'adopter autant que possible des mesures d'incitation – pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ils doivent identifier et contrôler les éléments constitutifs de la diversité biologique (écosystèmes, espèces, génomes et gènes) importants pour sa conservation et son utilisation durable, et conserver les données qui s'y rapportent. Les processus et activités susceptibles d'avoir une influence défavorable sur la conservation et l'utilisation durable doivent être identifiés et leurs effets surveillés par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques. La Convention fait la promotion de la conservation *in situ* et *ex situ*. Cette dernière complète la conservation *in situ* et doit, de préférence, être réalisée dans le pays d'origine des éléments constitutifs de la biodiversité (articles 6-11). Outre leurs activités nationales, les États doivent coopérer, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, notamment à l'octroi d'un appui financier et autre pour les activités de conservation des pays en voie de développement, la coopération technique et scientifique, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public mais aussi la notification et l'échange d'informations en cas d'activités susceptibles de nuire ou de présenter un danger grave ou imminent, et faciliter les arrangements aux fins de l'adoption de mesures d'urgence (articles 5 et 12-14). Un centre d'échange visant à faciliter la coopération technique et scientifique a été créé par la Conférence des Parties. Il se compose du site Web de la Convention et de son centre d'information, d'un réseau de centres d'échange nationaux et d'autres institutions partenaires (article 18). De plus, les Parties ont l'obligation d'adopter, autant que possible et selon qu'il conviendra, des procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement permettant, selon qu'il conviendra, au public de participer aux procédures (article 14).

En vue d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, la Convention encourage l'accès aux ressources génétiques, selon des modalités mutuellement convenues et avec le consentement préalable de la Partie qui fournit ces ressources, et la participation du fournisseur à la recherche scientifique afférente. L'accès aux technologies et le transfert de celles-ci aux pays en voie de développement doivent être assurés et/ou facilités à des conditions justes et les plus favorables et les États doivent prendre des mesures législatives et administratives afin que le secteur privé participe à ces activités (articles 15-16). Soulignant la nature problématique des relations entre les droits de propriété intellectuelle et les obligations de transfert technologique dans le cadre de la réglementation de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques, l'article 16, paragraphe 2 stipule que lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle,

l'accès et le transfert doivent être compatibles avec la protection adéquate de ces droits. La nature des droits de propriété intellectuelle et les détenteurs des droits ne sont pas définis par la Convention. Tout ceci a soulevé des questions sur les relations entre la Convention et l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) adopté en 1994. Ce dernier protège les connaissances formelles mais pas les connaissances communautaires traditionnelles qui ne répondent pas à l'exigence de nouveauté des droits de brevet. L'ADPIC autorise cependant les membres de l'OMC à exclure de la brevetabilité «les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement» (article 27 de l'ADPIC).

Concernant la biotechnologie, l'article 19 envisage que les États fournisseurs de ressources génétiques puissent participer aux activités de recherche et que l'accès prioritaire sur une base juste et équitable aux résultats et aux avantages découlant de ces biotechnologies soit encouragé pour les États fournisseurs, notamment pour les pays en voie de développement. L'article prévoit également le futur établissement d'un protocole sur la biosécurité, qui a finalement été adopté en 2000 (voir ci-dessous). Pour assister les Parties dans l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages de la Convention, un groupe de travail ad hoc (à composition non limitée) sur l'accès et le partage des avantages a été créé par les Parties en 2000 (décision de la Conférence des Parties V/26). Son mandat a été renouvelé quatre ans plus tard. Sur la base du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (2002), le Groupe de travail a été chargé de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en coopération avec le Groupe de travail ad hoc sur l'article 8 (j) pour veiller au respect des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Le régime international devrait être présenté lors de la dixième session de la Conférence des Parties en 2010.

La Convention est remarquable par l'attention qu'elle porte à la promotion de sa mise en œuvre et par les mesures d'incitation fournies aux Parties contractantes. Elle met en balance les intérêts des différents États et groupes d'États, d'une part, en facilitant l'accès aux ressources génétiques et, d'autre part, en reconnaissant leurs droits souverains sur les ressources naturelles et la situation spéciale des pays en voie de développement, et en promouvant la coopération dans la recherche et les activités scientifiques et en fournissant des ressources financières supplémentaires pour faire face aux surcoûts de mise en œuvre (préambule, articles 3, 20 et 21).

Organes de la Convention

La Convention crée une conférence des Parties, un secrétariat et un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). La Conférence des Parties a pour principale mission de réviser l'application de la Convention. À cet effet, elle étudie les avis scientifiques, techniques et technologiques, tient compte des rapports nationaux d'avancement de la mise en œuvre qui lui sont soumis par les Parties et adopte des protocoles, des amendements et des annexes si nécessaire. Elle peut créer d'autres organes subsidiaires et groupes de travail, contacter par l'intermédiaire du Secrétariat les organes exécutifs des conventions traitant des questions de biodiversité en vue d'établir une coopération (articles 23 et 26). Le SBSTTA est un organe

multidisciplinaire ouvert à toutes les Parties contractantes. Il fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de biodiversité, réalise des évaluations sur les effets des mesures adoptées, repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces, fournit des avis sur les programmes scientifiques et répond aux questions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires (article 25). La Conférence des Parties a créé divers groupes de travail, parmi lesquels le Groupe de travail sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention, le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, le Groupe de travail sur les zones protégées et le Groupe de travail sur l'article 8 (j). Ce dernier gère les aspects liés aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle.

Les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention doivent être résolus par voie de négociation. Si elles ne parviennent pas à un accord, les Parties ont plusieurs options, notamment de faire appel aux bons offices ou à la médiation d'un tiers, de considérer l'arbitrage ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice comme obligatoire. Les différends peuvent également être soumis à la conciliation (article 27 et annexe II).

Le Protocole de biosécurité

Comme envisagé dans l'article 19, paragraphe 3, de la Convention, les Parties ont commencé à envisager un protocole sur la biosécurité lors de la première réunion de la Conférence des Parties en 1994. Les négociations étaient exceptionnellement difficiles en raison des enjeux économiques et de l'incertitude scientifique liée à l'utilisation d'organismes vivants modifiés (OVM) issus de la biotechnologie. Il a fallu trouver un compromis entre les pays exportateurs de cultures génétiquement modifiées, les pays très soucieux de la sécurité alimentaire et de la protection de l'environnement et les pays fortement tributaires de l'agriculture. Le Groupe de travail sur la biosécurité s'est réuni six fois entre 1996 et 1999. Les négociations ont été rompues en février 1999, lors de la session extraordinaire de la Conférence des Parties qui devait adopter le Protocole, en raison d'intérêts économiques divergents. La session extraordinaire a été temporairement suspendue et n'a repris qu'après trois cycles de négociations. Le Protocole a finalement été adopté à Montréal le 29 janvier 2000, puis est entré en vigueur le 11 septembre 2003.

Guidé par le principe de précaution, le Protocole a pour objectif de sécuriser le transfert, la manipulation et l'utilisation des OVM qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, compte tenu également des risques pour la santé humaine (article premier). Le Protocole met plus particulièrement l'accent sur les mouvements transfrontières. Les procédures de décision relatives à l'importation et à l'exportation des OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement et celles relatives aux OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés diffèrent par leur complexité et leur rigueur. Une procédure d'accord préalable en connaissance de cause est obligatoire avant le premier mouvement transfrontière d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause se compose d'une notification, d'un échange d'informations et d'une procédure de décision entre les pays exportateur et importateur (articles 7-10 et 12). Pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation

humaine ou animale ou à être transformés, une procédure d'information simplifiée s'applique (article 11). Les deux procédures respectent la règle selon laquelle l'absence de certitude scientifique concernant l'étendue des effets défavorables potentiels ne doit pas empêcher une Partie de prendre une décision.

Les informations relatives aux décisions, à la législation nationale et les informations scientifiques, techniques et écologiques sont échangées entre les Parties contractantes et avec le public par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, créé dans le cadre des centres d'échange de la Convention (article 20). Chaque pays a l'obligation de désigner un correspondant national chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat ainsi qu'une autorité nationale compétente chargée de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole (article 19).

Les Parties sont autorisées à prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole. Elles peuvent également tenir compte des incidences socio-économiques de l'impact des OVM dans leurs décisions d'importation. Ces deux types de mesure doivent toutefois être pris en accord avec leurs obligations internationales (articles 2 et 26). Concernant les relations entre le Protocole et les autres obligations internationales, notamment les obligations prévues par les accords de l'OMC, le Protocole est guidé par le principe du soutien mutuel. Comme le prévoit le préambule du Protocole, le soutien mutuel exclut la subordination du Protocole aux accords commerciaux. Au contraire, le Protocole et les accords commerciaux doivent se compléter en vue de l'avènement d'un développement durable. Les implications pratiques du soutien mutuel entre le Protocole et les accords de l'OMC restent à clarifier.

Outre les dispositions relatives au règlement des différends de la Convention parente, le Protocole inclut des dispositions relatives au respect des obligations (article 34) ainsi qu'à la responsabilité et à la réparation des dommages résultant de mouvements transfrontières d'OVM (article 27). Un mécanisme de respect des obligations a été créé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (CdP-RdP). Un comité de contrôle du respect aide les Parties à remplir leurs obligations. Il s'est réuni pour la première fois en mars 2005. Concernant la responsabilité et la réparation, les Parties ont décidé d'élaborer des règles et procédures juridiquement contraignantes qui seront considérées lors de la CdP-RdP de 2010.

Impact de la Convention sur la diversité biologique

Il est trop tôt pour dire si ce cadre juridique parviendra à ralentir la perte de biodiversité et il reste à déterminer si un juste équilibre a été trouvé entre les intérêts économiques et écologiques de la diversité biologique. Étant donné que la Convention est un instrument axé sur le processus et ne définit pas d'objectifs spécifiques, son succès dépend dans une large mesure de la volonté des Parties contractantes de poursuivre les objectifs de la Convention, et de leur coopération pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques, du partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La Convention fournit un cadre universel mutuellement bénéfique pour les pays développés et en voie de développement, leur économie et leurs écosystèmes. Les exigences d'échange d'informations, de coopération en matière de création de capacités et de transfert de savoir-faire technique et scientifique, de création d'un mécanisme de financement devraient permettre aux pays en voie de développement

de profiter de la richesse de leur diversité biologique tandis que l'accès aux ressources génétiques et biologiques est garanti, à certaines conditions, aux Parties désireuses de faire avancer les connaissances et les innovations technologiques dans ce domaine. Sur un autre plan, le soutien mutuel entre le Protocole sur la biosécurité et les accords commerciaux doit encore être défini avec précision. Bien qu'il soit généralement admis que le Protocole n'est pas subordonné aux accords commerciaux, il reste à définir si les droits et obligations liés à la biosécurité prévus par le Protocole peuvent être mis en œuvre conjointement avec les droits et obligations des accords commerciaux.

**Commentaire préparé avec l'aide de Mme Christina Leb, Chercheuse, Faculté de droit, Université de Genève.*

Références

A. Instruments juridiques

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), 1972. *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, D.C., 3 mars 1973, amendée à Bonn le 22 juin 1979, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 243, et *ibid.*, vol. 1459, p. 362.

Convention sur les espèces migratrices, Bonn, 23 juin 1979, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, p. 333.

B. Documents

Résolution de l'Assemblée Générale de l'UICN 15/10, Christchurch, Nouvelle-Zélande, 11-23 octobre 1981.

Décision du Conseil des Gouverneurs du PNUE 14/26 du 17 juin 1987 (rationalisation des conventions internationales sur la diversité biologique).

Décision du Conseil des Gouverneurs du PNUE 15/34 du 25 mai 1989 (préparation d'un instrument juridique international sur la diversité biologique de la planète).

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision V/26, 15-26 mai 2000 (accès aux ressources génétiques).

Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (2002), *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (A/CONF.199/20*) (publication des Nations Unies, numéro de vente E.03.II.A.1).

C. Doctrine

Commission mondiale des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Oxford University Press, Oxford, 1987.

D. E. Bell, «The 1992 Convention on Biological Diversity: The Continuing Significance of U.S. Objections at the Earth Summit», *George Washington Journal of International Law and Economics*, Issue 26, pp. 479-537.

- P. Birnie, A. Boyle, C. Redgwell, *International Law & the Environment*, Oxford University Press, Oxford, 2009, pp. 612-649.
- L. Boisson de Chazournes, «The Global Environment Facility (GEF): A Unique and Crucial Institution», *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 14, Issue 3, 2005, pp. 193-201.
- L. Boisson de Chazournes, R. Desgagné, M. Mbengue, C. Romano, *Protection internationale de l'environnement – Nouvelle édition revue et augmentée*, Pedone, Paris, 2005, pp. 93-207.
- L. Boisson de Chazournes, M. Mbengue, «À propos du principe du soutien mutuel: les relations entre le Protocole de Cartagena et les accords de l'OMC», *Revue générale de droit international public*, vol. 111, n° 4, 2007, pp. 829-862.
- L. Boisson de Chazournes, U. Thomas, *et al.*, «The Biosafety Protocol: Regulatory Innovation and Emerging Trends», *Revue suisse de droit international*, 2000, pp. 513-557.
- F. McConnel, *The Biodiversity Convention – A Negotiating History*, Kluwer Law International, London/The Hague/Boston, 1996.
- P. G. Le Prestre (éd.), *Global Biodiversity – The evolution and implementation of the Convention on Biological Diversity*, Ashgate, Aldershot, 2002.
- K. Racleff, «Preservation of Biological Diversity: Toward A Global Convention», *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, Issue 3, 1992, pp. 405-428.
- P. Sands, *Principles of International Environmental Law*, 2nd Edition, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, pp. 499-617.